



renovation-info-service.gouv.fr

0 810 140 240

PRIX D'UN APPEL LOCAL DEPUIS UN POSTE FIXE

PLAN DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE L'HABITAT

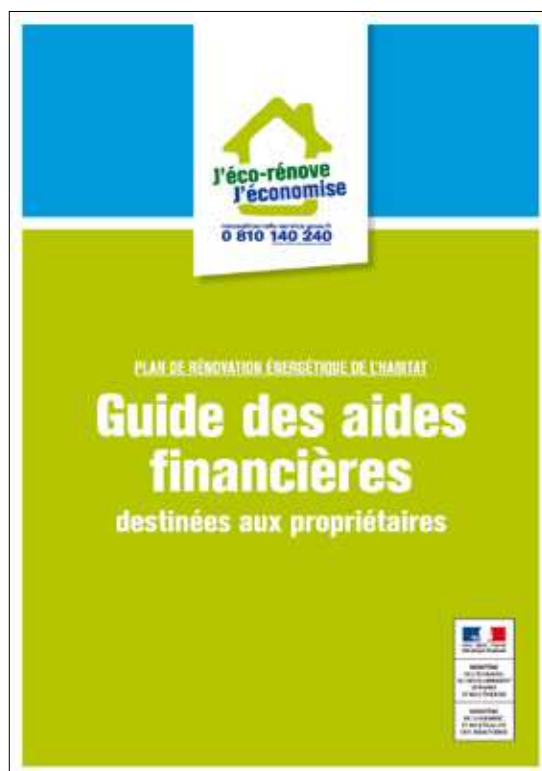
Guide des aides financières

destinées aux propriétaires



MINISTÈRE
DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

MINISTÈRE
DU LOGEMENT
ET DE L'ÉGALITÉ
DES TERRITOIRES



INTRODUCTION

Le présent guide vise à informer les services de l'État (D(R)EAL et DDT(M)) ainsi que les conseillers des Points rénovation info service sur les aides financières dont peuvent disposer les particuliers pour réaliser des travaux de rénovation énergétique de leur logement ancien.

SOMMAIRE

Le crédit d'impôt développement durable (CIDD)	5
L'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ)	9
La prime rénovation énergétique de 1 350 €	15
Les certificats d'économies d'énergie (CEE)	19
Le programme « Habiter Mieux » de l'ANAH	21
La TVA à taux réduit	25
L'exonération de TFPB	26
Cumul des dispositifs	27
Le partage d'économie de charges bailleur/locataire	28
Les dispositifs des collectivités locales	30

LE CRÉDIT D'IMPÔT DÉVELOPPEMENT DURABLE (CIDD)

Le « crédit d'impôt développement durable » permet de déduire de l'impôt sur le revenu 15 % ou 25 % des dépenses réalisées pour certains travaux d'amélioration de la performance énergétique. Si ce crédit d'impôt est supérieur au montant de l'impôt dû, ou si le contribuable est non-imposable, l'excédent est remboursé.

Qui ?

Le CIDD est applicable jusqu'au 31 décembre 2015 pour les propriétaires occupants ainsi que pour les locataires.

Quel logement ?

Le logement, maison individuelle ou appartement, doit être utilisé comme **habitation principale**. Les logements éligibles sont les logements achevés depuis plus de 2 ans.

Quels équipements et travaux ?

Les travaux éligibles au CIDD ainsi que leurs caractéristiques techniques sont détaillés dans le tableau 3. Pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt, les équipements doivent être fournis par l'entreprise qui effectue leur installation et respecter des critères techniques fixés par les dispositions fiscales en vigueur.

Pour bénéficier du crédit d'impôt pour son logement, les dépenses payées doivent constituer un « bouquet de travaux » correspondant à la combinaison d'au moins deux actions efficaces d'amélioration de la performance énergétique parmi les 6 catégories du tableau 2 du logement réalisées (c'est-à-dire payées) au titre d'une même année ou sur deux années consécutives. Dans ce dernier cas, le contribuable devra porter, sur sa déclaration d'impôt de la deuxième année, l'ensemble des dépenses payées durant cette période.

Cependant, les ménages bénéficiant du plafonnement de la taxe d'habitation, comme défini au II de l'article 1417 du code général des impôts, peuvent bénéficier du CIDD pour une action seule au taux de 15 %. Pour des travaux réalisés en 2014, les plafonds de ressources applicables sont les suivants :

TABLEAU 1 :
Plafond conditionnant l'éligibilité au CIDD « action seule »

	Métropole	Martinique, Guadeloupe, la Réunion	Guyane, Mayotte
1 ^{re} part (personne seule)	24 043 €	29 058 €	31 843 €
1 ^{re} demi-part	+ 5 617 €	+ 6 164 €	
2 ^e demi-part	+ 4 421 €	+ 5 877 €	+ 6 164 €
3 ^e demi-part	+ 4 421 €		+ 5 249 €
À compter de la 4 ^e demi-part supplémentaire	+ 4 421 €		

Les travaux suivants ne font pas partie des catégories de bouquets de travaux éligibles et peuvent bénéficier d'un taux de 15 %, en action seule pour les ménages modestes :

- isolation thermique des planchers bas ;
- installation de volets isolants, installation de portes d'entrée donnant sur l'extérieur ;
- le calorifugeage des installations de distribution de chauffage et d'eau chaude sanitaire ;
- l'installation d'appareils de régulation et de programmation de chauffage ;
- l'installation d'équipements de raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération ;
- la réalisation d'un DPE hors obligation réglementaire.

Les ménages dépassant les plafonds de ressources conditionnant à l'éligibilité au CIDD « action seule », définis au tableau 1, peuvent néanmoins bénéficier d'un crédit d'impôt à 15 % sur une troisième action hors bouquet sous réserve de la réalisation d'un bouquet de travaux en parallèle.

Quels montants ?

Le montant du crédit d'impôt est égal au produit d'un taux qui dépend de l'investissement réalisé et des dépenses engagées à l'exclusion de la main d'œuvre sauf précision contraire.

Le montant des dépenses éligibles est plafonné par période de cinq années pour les propriétaires occupants, à hauteur de :

- 8 000 € pour une personne seule ;
- 16 000 € pour un couple ;
- le plafond est majoré de 400 € par personne à charge.

Dispositions spécifiques aux propriétaires bailleurs

Les propriétaires bailleurs ne sont plus éligibles au crédit d'impôt développement durable pour les travaux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2014.

Démarches

Le propriétaire ou locataire payant les travaux doit remplir la ligne dédiée au CIDD sur sa déclaration de revenus correspondant à l'année de réalisation des travaux, en conservant la facture de l'entreprise ayant fourni et posé les équipements et matériaux.

Sur cette facture doit figurer :

- la part « fourniture des matériels, TVA comprise » ;
- les caractéristiques techniques de ces matériaux ou équipements.
- les surfaces d'isolant ou de capteur solaire thermique mises en œuvre.

C'est la date de paiement définitif de la facture qui compte : le CIDD est versé en année n+1 pour les factures acquittées en année n.

Les déclarations par internet sont dispensées de l'envoi de la facture, mais le ménage doit être en mesure de la produire, sur demande de l'administration.

Textes législatifs et réglementaires associés

Définition des taux et catégories de travaux éligibles : article 200 quater du CGI.

Définition des critères de performance requis sur les équipements et travaux : article 18 bis de l'annexe IV du CGI et instruction fiscale du 2 avril 2012 (BOI 5 B-18-12).

TABLEAU 2 :
Travaux constituant un « bouquet de travaux » CIDD

Pour être éligible au CIDD au taux de 25%, le bouquet de travaux doit relever de deux catégories de travaux distinctes parmi les suivantes :

Catégories de travaux pouvant constituer un bouquet de travaux	Détails
Isolation des parois opaques (murs)	Les travaux doivent conduire à isoler au moins 50%* de la surface totale des murs donnant sur l'extérieur (murs en façade ou en pignon)
Isolation des parois opaques (toitures)	Les travaux doivent conduire à isoler l'ensemble* de la toiture (toitures-terrasses, planchers de combles perdus, rampants de toiture ou plafonds de combles)
Isolation des parois vitrées	Les travaux doivent conduire à isoler la moitié* des parois vitrées du logement en nombre de fenêtres (fenêtres ou portes-fenêtres [PVC, bois ou métalliques], vitrages de remplacement ou doubles fenêtres)
Equipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autre biomasse (installation initiale ou remplacement)	<ul style="list-style-type: none"> - poêles - foyers fermés et inserts de cheminées intérieurs - cuisinières utilisées comme mode de chauffage - chaudières fonctionnant au bois ou autres biomasses
Equipements de production d'eau chaude sanitaire (autre énergie renouvelable)	<ul style="list-style-type: none"> - équipements de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires (notamment chauffe-eau solaires et systèmes solaires combinés), - pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire (chauffe-eau thermodynamiques)
Chaudières, équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable (sauf panneaux photovoltaïques et équipements déjà cités aux points 4 et 5), pompes à chaleur (travaux de pose de l'échangeur de chaleur des PAC géothermiques éligibles au taux majoré)	<ul style="list-style-type: none"> - chaudières à condensation, - chaudières à microcogénération gaz, - pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur, - équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique, systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse

*Pour l'isolation des murs, des toitures et des parois vitrées, la condition de surface s'applique uniquement dans le cadre d'un bouquet de travaux, elle n'est pas exigée pour une action 'hors bouquet'.

TABLEAU 3 :
Taux de CIDD selon les investissements

Produits éligibles		Travaux hors bouquet	Travaux en bouquet
Chaudières à condensation, individuelles ou collectives		15 %	25 %
Appareils de régulation et de programmation du chauffage		15 %	
Isolation thermique des parois opaques (fourniture et pose) dans la limite d'un plafond de 150 € TTC par m ² (isolation par l'extérieur) et de 100 € TTC par m ² (isolation par l'intérieur)		15 %	25 %
Isolation thermique des planchers bas sur sous-sol, vides sanitaires ou passages couverts		15 %	
Isolation thermique des parois vitrées (fourniture uniquement)		15 % en collectif 0 % en maison individuelle 15 % en maison individuelle si les travaux portent sur moins de 50 % des fenêtres mais qu'un bouquet est réalisé par ailleurs	25 %
Volets isolants, isolation des portes d'entrée donnant sur l'extérieur		15 % en collectif ou en maison individuelle si un bouquet de travaux est réalisé par ailleurs 0 % en maison individuelle	
Calorifugeage des installations de production ou de distribution de chaleur ou d'ECS		15 %	
Équipements de raccordement à un réseau de chaleur		15 %	
Diagnostics de performance énergétique, réalisés hors obligation réglementaire		15 %	
Pompes à chaleur / chauffage	Cas général (autre que air/air)	15 %	25 %
	Géothermique (équipement + installation)	15 %	25 %
Pompes à chaleur / ECS	Chauffe eau thermodynamique	15 %	25 %
Chauffe-eau solaire individuel ou système solaire combiné dans la limite d'un plafond de 1000 € TTC par m ² de capteur solaire		15 %	25 %
Équipements de production d'énergie utilisant l'énergie éolienne ou hydraulique, à l'exception des panneaux photovoltaïques		15 %	25 %
Appareils de chauffage au bois ou autres biomasses		15 %	25 %
Chaudières à micro-cogénération gaz		15 %	25 %

L'ÉCO-PRÊT À TAUX ZÉRO (éco-PTZ)

« L'éco-prêt à taux zéro » est un prêt à taux d'intérêt nul et accessible sans conditions de ressources, pour financer un ensemble cohérent de travaux d'amélioration de la performance énergétique.

Qui ?

Peuvent bénéficier de ce prêt les propriétaires suivants :

- personnes physiques (propriétaire occupant ou bailleur) y compris en copropriété ;
- sociétés civiles non soumises à l'impôt sur les sociétés, dont au moins un des associés est une personne physique.

Quel logement ?

Le logement doit être :

- utilisé comme **résidence principale** ;
- une maison individuelle ou un appartement ;
- **achevé avant le 1^{er} janvier 1990** et, après le 1^{er} janvier 1948 pour l'option « performance énergétique globale ».

Un seul éco-prêt à taux zéro peut être accordé par logement.

Depuis sa création, un éco-prêt à taux zéro peut être utilisé par un membre d'un syndicat de copropriétaires pour financer, à raison du prorata qui lui revient, des travaux votés par la copropriété, en plus de ceux qu'il décide lui-même.

L'éco-prêt à taux zéro copropriété

Depuis le 1^{er} janvier 2014, l'éco-prêt à taux zéro peut également être mobilisé directement par le syndicat des copropriétaires pour financer les travaux d'économie d'énergie réalisés sur les parties communes de la copropriété ou les travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives.

Le syndic de copropriété peut en effet souscrire un « éco-prêt à taux zéro copropriétés » (éco-PTZ copropriétés) pour le compte du syndicat des copropriétaires. Au moins 75 % des quotes-parts de copropriété doivent être compris dans des lots affectés à l'usage d'habitation, utilisés ou destinés à être utilisés en tant que résidence principale, et seuls les copropriétaires de logements utilisés ou destinés à être utilisés en tant que résidence principale peuvent participer à l'éco-PTZ copropriétés.

Les logements appartenant aux copropriétaires souscrivant au prêt ne doivent pas avoir déjà fait l'objet d'un éco-PTZ individuel. Les bâtiments faisant l'objet des travaux doivent avoir été achevés avant le 1^{er} janvier 1990. De plus, un seul éco-PTZ peut être mobilisé par bâtiment.

Chaque copropriétaire peut ensuite bénéficier d'un éco-prêt à taux zéro individuel en complément de cet éco-PTZ copropriétés pour financer d'autres travaux que ceux réalisés par la copropriété. L'éco-prêt complémentaire doit être attribué dans un délai d'un an à compter de la date d'émission du projet de contrat d'éco-PTZ copropriétés. Par ailleurs, la somme du montant de l'éco-prêt à taux zéro complémentaire et de la participation de l'emprunteur à l'éco-PTZ copropriétés au titre du même logement ne peut excéder 30 000 €.

Quels équipements et travaux ?

Les matériaux et équipements éligibles sont fournis et posés par un professionnel pour le compte du propriétaire, de la copropriété, ou des deux concomitamment.

Les travaux qui ouvrent droit à l'éco-prêt doivent :

- soit constituer un « **bouquet de travaux** » : la combinaison d'au moins deux catégories de travaux éligibles parmi les catégories listées dans le tableau 4 ;
- soit permettre d'atteindre une « **performance énergétique globale** » minimale du logement, calculée par un bureau d'études thermiques, selon la méthode Th-C-E ex⁽¹⁾, qui dépend de la performance du logement avant travaux (cf. tableau 4) ;
- soit constituer des travaux de réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectif par des dispositifs ne consommant pas d'énergie.

Les dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie ouvrant droit à l'éco-prêt à taux zéro doivent respecter des critères techniques.

L'éco-PTZ copropriétés et l'éco-PTZ individuel complémentaire peuvent en outre financer la réalisation de travaux appartenant à une seule des catégories parmi celles listées dans le tableau 4.

Les travaux éligibles aux options « bouquet de travaux » et « performance énergétique globale » sont adaptés aux départements d'outre-mer dans le cadre de l'éco-PTZ individuel.

Quels montants ?

Le montant de l'éco-prêt à taux zéro est égal au montant des dépenses éligibles, dans la limite des plafonds suivants (le montant peut être réduit sur demande de l'emprunteur) :

	Action simple (en copropriété)	Bouquet de travaux		Performance énergétique globale	Assainissement non collectif
		2 travaux	3 travaux ou plus		
Montant maximal de prêt par logement	10 000 €	20 000 €	30 000 €	30 000 €	10 000 €

L'éco-prêt à taux zéro peut financer les dépenses afférentes aux travaux :

- le coût de la fourniture et de la pose des équipements, produits et ouvrages nécessaires à la réalisation des travaux d'économie d'énergie ;
- le coût de la dépose et de la mise en décharge des ouvrages, produits et équipements existants ;
- les frais de maîtrise d'œuvre et des études relatives aux travaux ;
- les frais de l'assurance maître d'ouvrage éventuellement souscrite par l'emprunteur ;
- le coût des travaux induits, indissociablement liés aux travaux d'économie d'énergie.

La durée de remboursement est de 10 ans. Elle est portée à 15 ans pour les travaux de rénovation les plus lourds (bouquets de trois actions ou plus, option « performance énergétique globale »). Elle peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 ans.

Démarches

L'éco-PTZ est distribué par les établissements de crédit ayant conclu une convention avec l'État.

L'établissement de crédit apprécie sous sa propre responsabilité la solvabilité et les garanties de remboursement présentées par l'emprunteur.

Pour bénéficier de l'éco-prêt à taux zéro, l'emprunteur doit justifier de la conformité de son projet. Afin de simplifier ces formalités et d'uniformiser les justificatifs à apporter, l'arrêté du 30 mars 2009, modifié par l'arrêté du 3 mai 2012 définit des formulaires types recto verso : un formulaire « devis » et un formulaire « factures ».

Après avoir identifié les travaux à réaliser avec l'entreprise ou l'artisan choisi, l'emprunteur doit s'adresser à l'un des établissements de crédit partenaires, muni du formulaire « devis » et des devis correspondants. Dès l'émission de l'offre de prêt, le demandeur a 2 ans pour réaliser ses travaux. Au terme des travaux, il devra transmettre à l'établissement le formulaire « factures » et les factures acquittées, afin de justifier de la bonne réalisation de ceux-ci. Les formulaires sont différents selon le type d'éco-prêt choisi.

(1) Définie dans l'annexe de l'arrêté du 8 août 2008 portant approbation de la méthode de calcul Th-C-E ex prévue par l'arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1000 m².

Dispositions spécifiques aux propriétaires bailleurs

Les propriétaires bailleurs peuvent bénéficier de l'éco-PTZ en s'engageant à louer le logement comme résidence principale.

Textes législatifs et réglementaires associés

Définition du dispositif : article 244 quater U du CGI et articles R. 319-1 à R. 319-34 du code de la construction et de l'habitation.

Définition des critères de performance requis sur les équipements et travaux : arrêtés du 30 mars 2009 et du 25 mai 2011 modifiés par des arrêtés du 3 mai 2012 et un arrêté du 27 décembre 2013 (définition des exigences techniques sur les travaux éligibles, respectivement pour la métropole et l'outre-mer).

TABLEAU 4 :
Travaux éligibles à l'éco-PTZ pour un bouquet de travaux en métropole

OPTION « BOUQUET DE TRAVAUX »	
Catégories de travaux éligibles	Caractéristiques et performances
Isolation de la toiture <ul style="list-style-type: none"> • Planchers de combles perdus • Rampants de combles aménagés • Toiture terrasse 	<ul style="list-style-type: none"> • $R \geq 5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ • $R \geq 4 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ • $R \geq 3 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Isolation des murs donnant sur l'extérieur <ul style="list-style-type: none"> • Isolation par l'intérieur ou par l'extérieur 	<ul style="list-style-type: none"> • $R \geq 2,8 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Remplacement des fenêtres et portes donnant sur l'extérieur <ul style="list-style-type: none"> • Fenêtre ou porte-fenêtre • Fenêtre ou porte-fenêtre munies ou non de volets • Seconde fenêtre devant une fenêtre existante • Porte donnant sur l'extérieur (uniquement si réalisé en complément des fenêtres) • Réalisation d'un sas donnant sur l'extérieur (pose devant la porte existante d'une 2^e porte) (uniquement si réalisé en complément des fenêtres) 	<ul style="list-style-type: none"> • $U_w \leq 1,8 \text{ W}/(\text{m}^2 \cdot \text{K})$ • $U_{jn} \leq 1,8 \text{ W}/(\text{m}^2 \cdot \text{K})$ • U_w ou $U_{jn} \leq 2 \text{ W}/(\text{m}^2 \cdot \text{K})$ • $U_w \leq 1,8 \text{ W}/(\text{m}^2 \cdot \text{K})$ • U_w ou $U_{jn} \leq 2 \text{ W}/(\text{m}^2 \cdot \text{K})$
Travaux d'installation, de régulation ou de remplacement de systèmes de chauffage (associé le cas échéant à des systèmes de ventilation performant ou de production d'eau chaude sanitaire performants) <ul style="list-style-type: none"> • Chaudière + programmeur de chauffage • PAC chauffage + programmeur de chauffage • PAC chauffage + eau chaude sanitaire + programmeur de chauffage 	<ul style="list-style-type: none"> • à condensation ou basse température (en collectif quand il n'est pas techniquement possible d'installer une chaudière à condensation) <ul style="list-style-type: none"> • $\text{COP} \geq 3,3$ • $\text{COP} \geq 3,3$
Travaux d'installation d'un système de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable <ul style="list-style-type: none"> • Chaudière bois + programmeur • Poêle à bois, foyer fermé, insert de cheminée intérieur 	<ul style="list-style-type: none"> • classe 3 au moins • rendement \geq à 70 %
Travaux d'installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable <ul style="list-style-type: none"> • Capteurs solaires 	<ul style="list-style-type: none"> • certification CSTBat, Solar Keymark ou équivalent
OPTION : RESPECT D'UNE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE GLOBALE MINIMALE	
Consommation énergétique globale avant travaux	Consommation énergétique globale après travaux
$\geq 180 \text{ kWh}/\text{m}^2/\text{an}$	$\leq 150 \text{ kWh}/\text{m}^2/\text{an}$
$< 180 \text{ kWh}/\text{m}^2/\text{an}$	$\leq 80 \text{ kWh}/\text{m}^2/\text{an}$

TABLEAU 5 :
Travaux éligibles à l'éco-PTZ pour un bouquet de travaux en Outre-Mer
(Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Saint-Martin)

OPTION « BOUQUET DE TRAVAUX »	
Catégories de travaux éligibles	Caractéristiques et performances
Travaux de protection des toitures contre les rayonnements solaires <ul style="list-style-type: none"> • Isolation d'une surtoiture ventilée couvrant au moins 75 % de la surface de toiture existante • Isolation thermique de l'ensemble de la toiture 	<ul style="list-style-type: none"> • $R \geq 1,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Travaux de protection des murs donnant sur l'extérieur contre les rayonnements solaires sur au moins 50 % de la surface totale des murs <ul style="list-style-type: none"> • Bardage ventilé • Pare-soleil horizontaux de plus de 50 cm de débord • Isolation thermique 	<ul style="list-style-type: none"> • $R \geq 0,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Travaux de protection des baies donnant sur l'extérieur contre les rayonnements solaires (associée le cas échéant à l'installation des brasseurs d'air fixes) sur au moins 50 % du nombre total de baies <ul style="list-style-type: none"> • Pare-soleil horizontaux de plus de 30 cm de débord • Pose de brise-soleil verticaux • Pose de protections solaires mobiles extérieures dans le plan de la baie • Remplacement de menuiseries existantes par des lames orientables opaques • Mise en place de films réfléchissants sur des lames transparentes 	<ul style="list-style-type: none"> • Volets projetables, stores à lames opaques ou stores projetables • taux de réflexion solaire $\geq 20 \%$
Travaux d'installation, de régulation ou de remplacement de systèmes de chauffage (associé le cas échéant à des systèmes de ventilation performant ou de production d'eau chaude sanitaire performants) <ul style="list-style-type: none"> • Chaudière à condensation ou basse température + programmeur de chauffage • PAC chauffage (+ eau chaude sanitaire) + programmeur de chauffage 	<p>Mêmes conditions qu'en métropole sauf pour les PAC air/air non éligibles</p> <ul style="list-style-type: none"> • $\text{COP} \geq 3,3$
Travaux d'installation d'un système de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable <ul style="list-style-type: none"> • Chaudière bois + programmeur • Poêle à bois, foyer fermé, insert de cheminée intérieur 	<ul style="list-style-type: none"> • classe 3 au moins • rendement $\geq 70 \%$
Travaux d'installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable <ul style="list-style-type: none"> • Capteurs solaires 	<ul style="list-style-type: none"> • certification CSTBat, Solar Keymark ou équivalent



Option « Performance énergétique globale »		
Exigences à respecter simultanément (arrêté du 17 avril 2009 RTAA DOM)		
	Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion (altitude < 800 m)	La Réunion (altitude > 800 m)
Protection de la toiture contre les rayonnements solaires	Facteur solaire : $S \leq 0,03$	Coefficient de transmission thermique surfacique : $U \leq 0,5 \text{ W}/(\text{m}^2.\text{K})$
Protection des murs donnant sur l'extérieur contre les rayonnements solaires	Facteur solaire : $S \leq 0,09$	Coefficient de transmission thermique surfacique : $U \leq 2 \text{ W}/(\text{m}^2.\text{K})$
Protection des baies donnant sur l'extérieur contre les rayonnements solaires	Facteur solaire : <ul style="list-style-type: none"> • $S \leq 0,65$ en locaux non climatisés • $S \leq 0,25$ si locaux climatisés 	
Perméabilité à l'air des portes et fenêtres	Respect d'une étanchéité minimale [si pièces climatisées]	Respect d'une étanchéité minimale
	Pour les pièces principales, classement à la perméabilité à l'air au moins de classe 1 au sens de la norme NF EN 12207 ou munies de joints assurant une étanchéité équivalente	
Production d'eau chaude sanitaire	Production solaire au moins à hauteur de 50 % des besoins grâce à des capteurs certifiés CSTBât ou Solar Keymark ou équivalent	

LA PRIME RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE 1 350 €

Cette prime s'adresse uniquement aux propriétaires occupant leur logement, pour des travaux de rénovation thermique lourde concernant leur résidence principale. L'octroi de l'aide est soumis à des conditions de ressources et concerne certaines catégories de travaux identifiées.

Qui ?

Pour bénéficier de la prime, le demandeur doit être :

- **propriétaire occupant** du logement faisant l'objet des travaux. Ce logement doit constituer sa résidence principale.
- **situé sous des plafonds de ressources** qui dépendent de la composition du ménage, indiqués dans le tableau ci-dessous.

Nombre de personnes	Plafonds de ressources (RFR)*
1	25 000 €
2	35 000 €
3	42 500 €
4	50 000 €
par personne supplémentaire	+ 7 500 €

* Les ressources du ménage sont appréciées selon le revenu fiscal de référence de l'année N-2 (ou N-1 si cela est favorable au demandeur), N étant l'année de demande de la prime.

Quel logement ?

Pour bénéficier de la prime, le logement :

- doit être situé sur le **territoire national**.
- doit être achevé **depuis plus de deux ans**.
- ne doit **pas avoir déjà fait l'objet d'une prime rénovation énergétique**.
- ne doit **pas faire l'objet d'une aide de solidarité écologique** du programme « Habiter Mieux » de l'ANAH.

La prime peut en revanche être cumulée avec le Crédit d'impôt développement durable (CIDD) et l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ).

Quels travaux ?

Pour bénéficier de la prime, les travaux doivent :

- être constitués d'**actions relevant d'au moins deux des catégories suivantes** :
 - travaux d'isolation thermique de la totalité de la toiture ;
 - travaux d'isolation thermique de la moitié au moins des murs donnant sur l'extérieur ;
 - travaux d'isolation thermique de la moitié au moins des parois vitrées donnant sur l'extérieur ;
 - travaux d'installation de chaudières à condensation, de chaudières à micro-cogénération gaz ou de pompes à chaleur autres que air/air ;
 - travaux d'installation de chaudières ou d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses ;
 - travaux d'installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable.

Les actions éligibles pour chacune de ces catégories sont identiques à celles des catégories pouvant constituer un bouquet de travaux en CIDD, à l'exception des cuisinières utilisées comme mode de chauffage et des équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique, systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse qui ne sont eux pas éligibles dans le cadre de la prime.

- être réalisés par des **professionnels**.

Quel montant ?

La prime d'aide à la rénovation thermique est une prime forfaitaire d'un montant de **1 350 €**.
Aucun montant minimal de travaux n'est exigé pour en bénéficier.

Démarches

La demande de prime s'effectue auprès de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) :

- avant de réaliser les travaux, le demandeur renseigne le **formulaire de demande de prime** de l'ASP accessible uniquement en téléchargement sur <http://asp.renovation-info-service.gouv.fr/>, l'imprime et le fait signer par les entreprises devant réaliser les travaux. Il renvoie à l'ASP ce formulaire accompagné d'une pièce d'identité, d'un justificatif de domicile et des avis d'imposition justifiant du respect de la condition de ressources. L'ASP confirme alors l'éligibilité à la prime sous réserve de la **réalisation des travaux dans un délai** de 18 mois (seule la réponse de l'ASP fait foi).
- après la réalisation des travaux, et sous un délai de **18 mois**, le demandeur renvoie à l'ASP un **formulaire d'attestation de réalisation des travaux** signé par les entreprises ayant réalisés les travaux ainsi que les factures associées et un relevé d'identité bancaire. Sous réserve de confirmation de l'éligibilité des travaux réalisés, l'ASP procède au paiement de la prime.

A titre exceptionnel, les particuliers ayant commencé ou réalisé leurs travaux depuis le 1^{er} juin 2013 ont la possibilité d'effectuer leur demande en une phase, à condition d'envoyer leur dossier à l'ASP avant le 30 juin 2014. Dans ce cas, la prime ne sera versée que si l'ensemble des critères d'éligibilité sont respectés.

Entrée en vigueur et durée du dispositif

L'ensemble des travaux doivent avoir fait l'objet de **factures postérieures au 31 mai 2013**.

La prime est distribuée jusqu'à épuisement des fonds disponibles, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2015.

Textes législatifs et réglementaires associés

- Convention du 19 août 2013 entre l'État et l'Agence de services et de paiement (ASP) relative au programme d'investissements d'avenir (action : « rénovation thermique des logements privés - prime exceptionnelle »)
- Décret du 17 septembre 2013, relatif aux modalités d'attribution de la prime exceptionnelle d'aide à la rénovation thermique des logements privés (NOR : ETL1320344D)

TABLEAU 6 :
Travaux éligibles à la prime de 1 350 €

Des travaux sont éligibles à la prime si au moins deux catégories parmi les six suivantes sont concernées par les travaux	Détails des équipements, matériaux et appareils éligibles	Critères de performance exigés	
Travaux d'isolation thermique de la totalité de la toiture	Toitures-terrasses	$R \geq 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$	
	Planchers de combles perdus	$R \geq 7 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$	
	Rampants de toiture et plafonds de combles	$R \geq 6 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$	
Travaux d'isolation thermique de la moitié au moins des murs donnant sur l'extérieur	Murs en façade ou en pignon	$R \geq 3,7 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$	
Travaux d'isolation thermique de la moitié au moins des parois vitrées donnant sur l'extérieur	Fenêtres ou portes fenêtres	$U_w \leq 1,3 \text{ W}/\text{m}^2 \cdot \text{K}$ et $S_w \geq 0,3$ ou $U_w \leq 1,7 \text{ W}/\text{m}^2 \cdot \text{K}$ et $S_w \geq 0,36$	
	Fenêtre en toitures	$U_w < 1,5$ et $S < 0,36$	
	Vitrage de remplacement	$U_g \leq 1,1 \text{ W}/\text{m}^2 \cdot \text{K}$	
	Doubles fenêtres	$U_w \leq 1,8 \text{ W}/\text{m}^2 \cdot \text{K}$ et $S_w \geq 0,32$	
Travaux d'installation de chaudières à condensation, de chaudières à micro-cogénération gaz ou de pompes à chaleur	Chaudières à condensation		
	Pompes à chaleur, autres que air/air, dont la finalité essentielle est la production de chaleur	Pompes à chaleur géothermiques à capteur fluide frigorigène de type sol-sol ou sol-eau	et COP $\geq 3,4$
		Pompes à chaleur géothermiques de type eau glycolée/eau	
		Pompes à chaleur géothermiques de type eau/eau	
		Pompes à chaleur air/eau	
Chaudière à micro-cogénération gaz	Puissance de production électrique $\leq 3 \text{ kV-ampère}$		



**TABLEAU 6 (Suite):
Travaux éligibles à la prime de 1 350 €**

Des travaux sont éligibles à la prime si au moins deux catégories parmi les six suivantes sont concernées par les travaux.	Détails des équipements, matériaux et appareils éligibles	Critères de performance exigés
Travaux d'installation de chaudières ou d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses	Poêles	Concentration moyenne de monoxyde de carbone : $E \leq 0,3\%$ et Rendement énergétique : $\eta \geq 70\%$ et Indice de performance environnemental : $I \leq 2$
	Foyers fermés et inserts de cheminées intérieurs	
	Chaudières fonctionnant au bois ou autres biomasses	Pour les équipements à chargement manuel, rendement énergétique $\geq 80\%$; Pour les équipements à chargement automatique, rendement énergétique $\geq 85\%$
Travaux d'installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable	Equipements de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire (notamment « chauffe-eau solaires » et « systèmes solaires combinés »)	Capteurs solaires disposant d'une certification CSTBat ou Solar Keymark ou équivalente
	Pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire (couramment appelées « chauffe-eau thermodynamiques »)	COP > 2,3 ou COP > 2,5 si la technologie employée est « sur air extrait »

LES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE (CEE)

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) constitue l'un des instruments de maîtrise de la demande énergétique. Il repose sur une obligation triennale de réalisation d'économies d'énergie en CEE (1 CEE = 1 kWh cumac d'énergie finale) imposée par les pouvoirs publics aux fournisseurs d'énergie, les « obligés ».

Ceux-ci sont ainsi incités à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès de leurs clients : ménages, collectivités territoriales ou professionnels.

Les CEE sont attribués, sous certaines conditions, par les services du ministère chargé de l'énergie, aux acteurs éligibles (obligés mais aussi d'autres personnes morales non obligées) réalisant des opérations d'économies d'énergie sur le patrimoine des éligibles ou auprès de tiers qu'ils ont incités à réaliser des économies d'énergie. Les obligés ont également la possibilité d'acheter des CEE à d'autres acteurs ayant mené des actions d'économies d'énergie, en particulier les éligibles non obligés.

Quelles opérations ?

Des **fiches d'opérations standardisées**, définies par arrêtés, ont été élaborées pour faciliter le montage d'actions d'économies d'énergie. Elles sont classées par secteur, dont le résidentiel et définissent, pour les opérations les plus fréquentes, les montants forfaitaires d'économies d'énergie en kWh cumac⁽²⁾. Ces fiches sont consultables en suivant ce lien : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Operations-standardisees-.html>.

Les économies d'énergie réalisées en-dehors des opérations standardisées correspondent à des opérations spécifiques.

Quelles offres ?

Les obligés ont développé des systèmes d'information, des campagnes de communication et des outils ou dispositifs d'accompagnement des ménages pour les inciter à réaliser des travaux d'économie d'énergie. Il existe ainsi une grande diversité d'offres possibles (primes, prêts à taux bonifié, réalisation d'audits personnalisés, etc.) selon les dispositifs mis en place par les obligés.

Les acteurs

Sont obligés :

- les vendeurs d'électricité, gaz naturel et GPL, de chaleur/froid et fioul domestique.
- les metteurs à la consommation de carburants pour automobiles (distributeurs de carburant).

Sont éligibles non obligés :

- les collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- l'ANAH ;
- les bailleurs sociaux et les sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux ;
- les sociétés d'économie mixte dont l'objet est l'efficacité énergétique et proposant le tiers-financement.

(2) Le terme «cumac» correspond à la contraction de «cumulée» et «actualisés». Ainsi, le montant de kWh cumac économisé suite à l'installation d'un appareil performant d'un point de vue énergétique correspond au cumul des économies d'énergie annuelles réalisées durant la durée de vie de ce produit.

Textes législatifs et réglementaires associés

Le dispositif des CEE est décrit dans le titre II du livre II du code de l'énergie.

Les modalités opérationnelles de la deuxième période d'obligations d'économies d'énergie, initialement prévue du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013 et que le Gouvernement a décidé de prolonger jusqu'au 31 décembre 2014, sont définies par les décrets n°2010-1663 et 2010-1663 du 29 décembre 2010.

Les arrêtés des 19 juin 2006, 19 décembre 2006, 22 novembre 2007, 21 juillet 2008, 23 janvier 2009, 28 juin 2010, 15 décembre 2010, 14 décembre 2011, 28 mars 2012, 31 octobre 2012 et 4 juin 2013 définissent les opérations standardisées d'économies d'énergie.

LE PROGRAMME « HABITER MIEUX » DE L'ANAH

L'ANAH gère le programme national « Habiter Mieux » destiné à aider notamment les propriétaires occupants ayant des ressources modestes à financer des travaux de rénovation énergétique pour diminuer de façon significative les déperditions d'énergie de leur logement.

Qui ?

Sont éligibles :

- les propriétaires occupants dont les revenus sont inférieurs aux plafonds suivants :

ÎLE-DE-FRANCE		
Nombre de personnes du ménage	Ménages très modestes	Plafonds de ressources*
1	19 716 €	24 002 €
2	28 939 €	35 227 €
3	34 754 €	42 309 €
4	40 579 €	49 402 €
5	46 426 €	56 516 €
Par personne supplémentaire	+ 5 834 €	+ 7 104 €

AUTRES RÉGIONS		
Nombre de personnes du ménage	Ménages très modestes	Plafonds de ressources*
1	14 245 €	18 262 €
2	20 833 €	26 708 €
3	25 056 €	32 119 €
4	29 271 €	37 525 €
5	33 504 €	42 952 €
Par personne supplémentaire	+ 4 222 €	+ 5 410 €

* Revenu fiscal de référence applicable au 1^{er} janvier 2014 correspondant aux revenus fiscaux de toutes les personnes occupant le logement. Ce montant annuel apparaît sur la feuille d'impôt.

Quel logement ?

- Les logements qui ont plus de 15 ans à la date où le dossier est déposé,
- Les logements n'ayant pas eu d'autres financements de l'État comme un prêt à taux zéro depuis 5 ans.

Quels travaux ?

- Les travaux doivent garantir une amélioration de la performance énergétique du logement d'au moins 25 %,
- Les travaux ne doivent pas être commencés avant le dépôt de votre dossier,
- Les travaux doivent être intégralement réalisés par des professionnels du bâtiment.

Pour bénéficier de l'aide, le propriétaire occupant doit être accompagné d'un opérateur spécialisé, qui l'assiste tout au long de son projet et effectue le diagnostic global du logement et l'évaluation énergétique.

Lorsque le logement se trouve en secteur diffus - c'est-à-dire en dehors du périmètre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat ou d'un Programme d'Intérêt Général - l'accompagnement est réalisé dans le cadre d'un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Toutefois, en secteur diffus, le recours à l'opérateur est facultatif dans les cas suivants :

- travaux en parties communes de copropriété, sans toutefois dispenser le ou les demandeurs de fournir les évaluations énergétiques nécessaires ;
- projet constitué uniquement de « travaux simples » (changement de chaudière, travaux d'isolation des combles perdus) réalisés par une entreprise disposant d'un signe de qualité « Reconnu Grenelle Environnement » et effectuant gratuitement l'accompagnement technique du propriétaire, y compris l'évaluation énergétique.

Quels montants ?

L'aide du programme « Habiter Mieux » comporte :

- une aide de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) représentant 35 ou 50 % du montant total des travaux,
- une prime de 3 000 € au titre des « investissements d'avenir »,
- une aide complémentaire qui peut éventuellement vous être accordée par votre conseil régional, conseil général, votre communauté de communes ou votre mairie. Dans ce cas, l'aide « Habiter Mieux » est augmentée du même montant (dans la limite de 500 €, soit 3 500 € au total).

Les autres publics éligibles

- les syndicats de copropriétés en difficulté

Dispositions spécifiques aux syndicats de copropriétaires (cas des copropriétés en difficulté)

Définition d'une copropriété en difficulté :

L'ANAH n'accorde d'aides aux syndicats des copropriétés en difficulté que dans certaines situations :

- la copropriété rencontre des difficultés très importantes pour lesquelles se justifie la mise en place d'une OPAH « copropriété dégradée ».
- la copropriété relève d'une procédure spécifique liée à un arrêté (plan de sauvegarde, insalubrité, péril, injonction de travaux, au titre de l'insalubrité ou de la sécurité des équipements communs) ou à une décision de justice (administration provisoire).

Dans le cadre des opérations de traitement de copropriétés dégradées, afin de favoriser la maîtrise des charges des copropriétaires les plus modestes, le programme Habiter Mieux est ouvert aux syndicats des copropriétés en difficulté lorsque les travaux financés par l'ANAH permettent un gain énergétique supérieur ou égal à 35 %.

Dans ce cas, en plus de l'aide aux travaux de l'ANAH, le syndicat de copropriétaires perçoit une prime FART de 1500 € par lot d'habitation principale.

- les propriétaires bailleurs

Dispositions spécifiques aux propriétaires bailleurs

Depuis juillet 2013, ce programme a été élargi aux propriétaires bailleurs privés qui s'engagent à respecter des plafonds de loyer et à privilégier la maîtrise des consommations d'énergie de leurs locataires.

Sont éligibles au programme « Habiter Mieux » les travaux d'économie d'énergie réalisés dans le cadre d'un projet financé par l'ANAH (projet de travaux lourds, projet de travaux d'amélioration) et permettant un gain de performance d'au moins 35 % et l'atteinte de l'étiquette D minimum (ou E dans certains cas particuliers). Le bailleur doit également signer une convention à loyer maîtrisé avec l'ANAH ce qui implique le respect de plafonds de loyer et de plafonds de ressources des locataires.

Le bon état du logement doit être attesté par la production d'un diagnostic réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat. Le montant des travaux d'économies d'énergie peut alors être financé à hauteur de 25 % dans la limite de 750 €/m² SHF et de 80 m², soit au maximum 60 000 € par logement.

Une prime FART de 2 000 € par logement est accordée en complément de l'aide de l'ANAH.

Démarches

Dans les secteurs où existent des opérations d'amélioration d'habitat (Opération programmée d'amélioration de l'habitat ou OPAH, Programme d'intérêt général ou PIG), mises en place par une collectivité et l'ANAH, les propriétaires peuvent bénéficier d'une assistance gratuite pour leurs travaux d'amélioration de l'habitat (voir www.lesopah.fr).

Les ménages doivent se rapprocher des interlocuteurs locaux de l'ANAH, au sein des collectivités délégataires de compétences, ADIL ou DDT(M) pour être pris en charge par un opérateur partenaire de l'ANAH qui l'accompagne dans le choix et le suivi du travaux, ainsi que dans le montage du plan financier.

Textes législatifs et réglementaires associés

Arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources.

Convention Investissements d'avenir – « Rénovation thermique des logements privés » - État/ANAH du 14 juillet 2010 modifiée par l'avenant n°1 du 26 juin 2013.

Décret FART n°2013-610 du 10 juillet 2013 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART).

Délibérations du Conseil d'administration de l'ANAH du 13 mars 2013 (régime des aides de l'ANAH)

Instructions ANAH du 4 juin 2013 sur l'évolution des aides et du programme « Habiter Mieux » en 2013.

PARTENAIRES

Cet espace vous permet de compléter les informations concernant les partenaires du programme et les subventions complémentaires des collectivités.

LA TVA À TAUX RÉDUIT

Le taux de TVA sur l'achat de matériel et les frais de main d'œuvre relatifs aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien, réalisés dans des logements achevés depuis plus de deux ans, est porté de 7% à 10% depuis le 1^{er} janvier 2014.

Toutefois, la TVA s'applique au taux réduit de 5,5% pour les travaux d'amélioration de la performance énergétique ainsi que pour les travaux induits indissociablement associés.

Qui ?

Peuvent en bénéficier notamment :

- les propriétaires occupants, bailleurs ou syndicats de propriétaires ;
- les locataires et occupants à titre gratuit ;
- une société civile immobilière.

Quel logement ?

Le logement faisant l'objet des travaux doit être achevé depuis plus de 2 ans. Il peut être occupé à titre de résidence principale ou secondaire.

Quels équipements et travaux ?

Le taux réduit de TVA à 5.5 % s'applique aux travaux visant l'installation (incluant la pose, la dépose et la mise en décharge des ouvrages, produits ou équipements existants) des matériaux et équipements éligibles au crédit d'impôt développement durable (CIDD, voir tableau 2), sous réserve du respect des caractéristiques techniques et des critères de performances minimales qui déterminent son éligibilité.

Le taux réduit s'applique aussi aux travaux induits indissociablement liés à la réalisation de ces travaux.

Pour les autres travaux de rénovation, le taux réduit appliqué est de 10 % à l'exception :

- de gros équipements comme les systèmes de climatisation (notamment pompes à chaleur de type air/air), les installations sanitaires (type cabine hammam ou sauna prête à poser), les ascenseurs et certains types de chauffage (cuve à fioul, citerne à gaz, pompe à chaleur...);
- des travaux qui, sur une période de 2 ans, remettent à l'état neuf plus des 2/3 chacun des éléments de second œuvre (planchers non porteurs, installations sanitaires et de plomberie, fenêtres et portes extérieures, installations électriques, cloisons intérieures, systèmes de chauffage) ou plus de la moitié du gros œuvre ;
- les travaux qui ont pour effet d'augmenter de plus de 10% la surface du plancher des locaux existant.

Dans ce cas, le taux de TVA normal s'applique, fixé à 20% à partir du 1^{er} janvier 2014.

Démarches

La TVA à taux réduit est directement appliquée par l'entreprise sur la facture des travaux, le particulier signant une attestation confirmant l'éligibilité de la nature des locaux et des travaux.

Textes législatifs et réglementaires associés

Liste des travaux soumis au taux de TVA de 10% : Article 279-0 bis du CGI.

Liste des travaux soumis au taux réduit de 5,5% : Article 278-0 ter du CGI.

Liste des gros équipements non éligibles : article 30-00 A de l'annexe IV du CGI.

L'EXONÉRATION DE TFPB

Les collectivités locales peuvent, sur délibération, proposer une exonération partielle ou totale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 qui font l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipement.

Qui ?

Peuvent en bénéficier les propriétaires de logements, occupants ou bailleurs, réalisant des travaux d'économie d'énergie.

Quel logement ?

Les logements éligibles sont ceux achevés avant le 1^{er} janvier 1989.

Quels équipements et travaux ?

Les équipements éligibles sont ceux du crédit d'impôt développement durable.

Quels montants ?

Pour bénéficier de cette exonération de 50 ou 100 %, d'une durée de 5 ans, le montant total des dépenses payées par logement doit être supérieur à :

- soit 10 000 € l'année précédant l'année d'application de l'exonération ;
- soit 15 000 € au cours des trois années précédant l'année d'application de l'exonération.

L'exonération ne peut pas être renouvelée au cours des dix années à l'issue de cette période de 5 ans.

Démarches

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire adresse au service des impôts du lieu de situation du bien, avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration comportant tous les éléments d'identification des biens, dont la date d'achèvement des logements. Cette déclaration doit être accompagnée de tous les éléments justifiant de la nature des dépenses et de leur montant.

Textes législatifs et réglementaires associés

Article 1383-0 B du Code général des impôts.

CUMUL DES DISPOSITIFS

	CIDD	ÉCO-PTZ	ANAH Subventions ANAH et prime FART	Prime de 1 350€
CIDD				
ÉCO-PTZ	<p>CUMULABLES SOUS CONDITION</p> <p>L'éco-PTZ est cumulable avec le CIDD sur les mêmes travaux, à condition que le revenu fiscal de référence du foyer fiscal, au titre de l'avant dernière année précédant l'offre de prêt, n'excède pas un plafond de ressources*</p>			
ANAH Subventions ANAH et prime FART	<p>CUMULABLES</p> <p>Les aides de l'ANAH sont déduites du montant TTC des dépenses éligibles au CIDD</p>	CUMULABLES		
Prime de 1350€	<p>CUMULABLES</p> <p>La prime de 1 350€ est déduite du montant TTC des dépenses éligibles au CIDD</p>	CUMULABLES	<p>NON CUMULABLES</p> <p>La prime de 1 350€ ne peut pas être cumulée avec les aides de l'ANAH</p>	
Subventions des collectivités	<p>CUMULABLES</p> <p>Les subventions des collectivités sont déduites du montant TTC des dépenses éligibles au CIDD</p>	CUMULABLES	CUMULABLES	CUMULABLES

* Ce plafond est de 25 000€ pour une personne célibataire, de 35 000€ pour un couple soumis à imposition commune et de 7 500€ supplémentaires par personne à charge.

Disposition spécifique aux bailleurs

Le CIDD ne peut être cumulé avec la déduction du montant des travaux des revenus fonciers (article 199 sexdecies du Code général des impôts).

LE PARTAGE D'ÉCONOMIE DE CHARGES BAILLEUR/LOCATAIRE

Qui ?

Les propriétaires bailleurs peuvent, lorsqu'ils réalisent des travaux de rénovation énergétique, demander une contribution financière à leur locataire, en fonction des économies de charges induites par les travaux.

Quel logement ?

Tout logement du parc locatif privé dont la date d'achèvement est antérieure au 1^{er} janvier 1990.

Quels équipements et travaux ?

Les travaux éligibles, identiques à ceux demandés dans le cadre d'un éco-PTZ, doivent :

- soit constituer un bouquet de travaux correspondant à une combinaison d'actions d'amélioration de la performance énergétique du logement choisies parmi une liste d'actions éligibles ;
- soit permettre de limiter la consommation d'énergie du bâtiment en-dessous d'un seuil minimal.

Les travaux peuvent concerner les parties privatives d'un logement ou les parties communes de l'immeuble.

Quels montants ?

La contribution financière du locataire est fixe, non révisable et limitée à une durée de 15 ans.

Elle est forfaitaire pour les bâtiments achevés avant le 1^{er} janvier 1948 ou lorsque le bailleur ne détient pas plus de trois logements locatifs dans l'immeuble considéré. Le bailleur doit réaliser une combinaison d'au moins deux actions d'amélioration de la performance énergétique du logement ou du bâtiment concerné parmi la liste de travaux présentée dans le tableau 6.

Dans les autres cas, la contribution financière est calculée à partir de l'estimation de l'économie d'énergie générée par les travaux réalisés. Elle ne pourra être supérieure à la moitié du montant de l'économie d'énergie estimée.

Démarches

Cette contribution peut être demandée au locataire à partir de la date d'achèvement des travaux, sous certaines conditions cumulatives :

- les travaux bénéficient directement au locataire ;
- le bailleur engage une démarche de concertation avec le locataire au préalable sur le programme de travaux qu'il envisage d'entreprendre ;
- l'exécution des travaux est justifiée au locataire.

A l'issue des travaux, une ligne supplémentaire intitulée « Contribution au partage de l'économie de charges » doit figurer sur la quittance remise au locataire et l'avis d'échéance le cas échéant.

Textes législatifs et réglementaires associés

Loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi du 23 décembre 1986 (article 23-1), codifié au L. 442-3 du code de la construction et de l'habitation.

Décret et arrêté du 23 novembre 2009 relatif à la contribution du locataire au partage des économies de charges issues des travaux d'économie d'énergie réalisés par un bailleur privé, codifié au R. 442-24 à R. 442-30 du code de la construction et de l'habitation.

TABLEAU 7 :
Liste et caractéristiques techniques des travaux d'économie d'énergie
pouvant donner lieu à une contribution du locataire

	Interventions	Exigences
Isolation	Toiture	Combles perdus : $R \geq 5 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$
		Combles aménagés : $R \geq 4 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$
		Toiture terrasse : $R \geq 3 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$
	Murs donnant sur extérieur	$R \geq 2,8 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$
	Parois vitrées	Remplacement de fenêtres donnant sur l'extérieur par fenêtres avec $U_w \leq 1,8 \text{ W}/(\text{m}^2 \cdot \text{K})$
		Remplacement de fenêtres donnant sur l'extérieur par des fenêtres munies de fermetures avec $U_{jn} \leq 1,8 \text{ W}/(\text{m}^2 \cdot \text{K})$
		Pose de doubles-fenêtres (pose d'une seconde fenêtre sur la baie existante) avec U_w ou $U_{jn} \leq 2 \text{ W}/(\text{m}^2 \cdot \text{K})$
Portes donnant sur l'extérieur	Remplacement par portes avec $U_w \leq 1,8 \text{ W}/(\text{m}^2 \cdot \text{K})$	
	Réalisation d'un sas donnant sur l'extérieur (par la pose d'une porte devant la porte existante) avec U_w ou $U_{jn} \leq 2 \text{ W}/(\text{m}^2 \cdot \text{K})$	
Chauffage et eau chaude sanitaire	Pose d'une chaudière à condensation, accompagnée d'un dispositif de programmation du chauffage	Au sens de la directive européenne 92/42/CE
	Pose d'une chaudière basse température, accompagnée d'un dispositif de programmation du chauffage	Au sens de la directive européenne 92/42/CE exigence : valable uniquement en logement collectif justifiant d'une inadéquation entre le système d'évacuation de produits de combustion et la pose d'une chaudière à condens
	Pompe à chaleur, accompagné d'un dispositif de programmation du chauffage	Assurant le chauffage : $\text{COP} \geq 3,3$ Assurant le chauffage et production d'eau chaude sanitaire : COP en chauffage $\geq 3,3$
Énergies renouvelables	Pose d'une chaudière bois, accompagnée d'un dispositif de programmation de chauffage	Chaudière de classe 3
	Pose d'un ou de plusieurs poêles à bois, foyers fermés ou inserts de cheminée intérieurs	Rendement énergétique $\geq 70 \%$
	Installation de systèmes de production d'eau chaude sanitaire solaire	Capteurs solaires disposant d'une certification CSTBât ou Solar Keymark ou équivalente

LES DISPOSITIFS DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Cet espace vous permet de compléter les informations concernant les subventions complémentaires et dispositifs mis en place par les collectivités.

Qui ?

.....

.....

.....

.....

Quel logement ?

.....

.....

.....

.....

Quels équipements et travaux ?

.....

.....

.....

.....

Quels montants ?

.....

.....

.....

.....

Démarches

.....

.....

.....

.....

Textes législatifs et réglementaires associés

.....

.....

.....

.....



renovation-info-service.gouv.fr
0 810 140 240
Appel gratuit du lundi au vendredi de 9h à 18h

renovation-info-service.gouv.fr